



INSTALLATION D'UNE PISCINE

NORMES GÉNÉRALES

Réf. Règlement de zonage 09-207, chapitre 5, art. 63 à 70

RÉGLEMENTATION

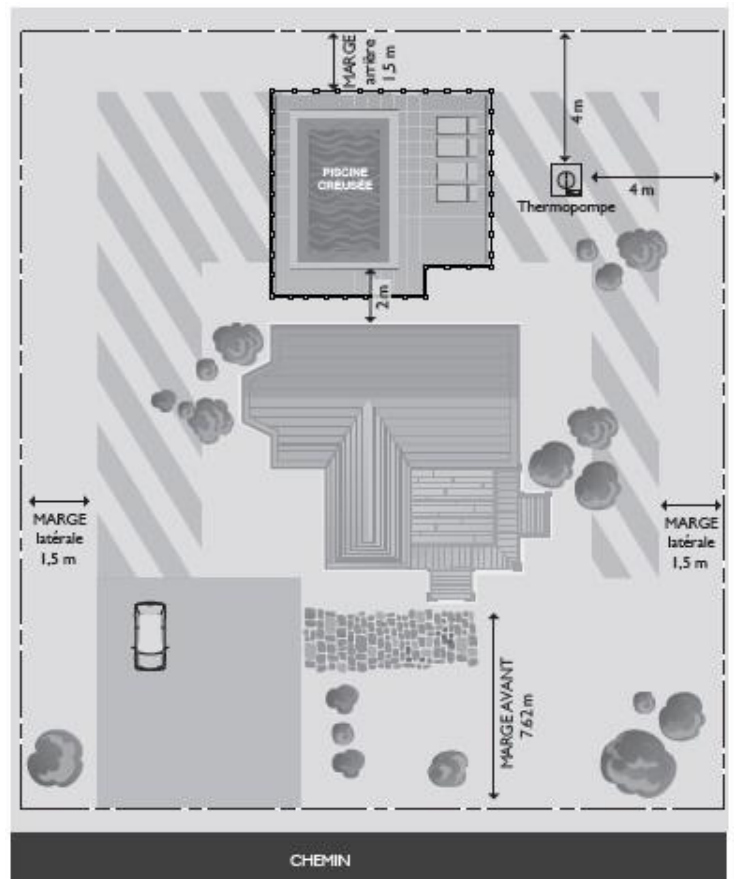
- La superficie maximale de la piscine ne doit pas excéder 1/3 des aires libres du terrain (surfaces non occupées par un bâtiment);
- Une piscine creusée dont la profondeur est supérieure à 60 cm (24 po), doit être ceinturée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,2 m (4 pi) de hauteur;
- Les portes d'entrée de la piscine doivent être munies d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatique;
- Une piscine hors terre dont les parois ont au moins 1,2 m (4 pi), ne nécessite pas de clôture; cependant, la plate-forme donnant accès à celle-ci doit avoir une enceinte de sécurité;
- Le compteur d'eau sera fourni par la Municipalité. L'installation sera à la charge du propriétaire (pour les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc).

IMPLANTATION DE LA PISCINE

- À un minimum de 1,5 mètre (5 pi) des lignes latérales et arrière;
- À un minimum de 7,62 mètres de la ligne avant, mais jamais devant la façade du bâtiment principal;
- À une distance de 2 mètres de dégagement de toute autre construction.

CONTRAINTES SUPPLÉMENTAIRES

- Cours d'eau - lac
- Bande de protection riveraine
- Fortes pentes
- Champ d'épuration
- RCI 2010-41 et 2019-91
- Milieu humide
- ...



**À noter que ce document n'a pas de portée légale et que le texte officiel des règlements a préséance.